



Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2025/338

Objet : Convention pour des cours de natation effectués en dehors des heures de travail avec les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) au sein de la piscine des Ulis

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) exerçant leur activité professionnelle au sein de la piscine municipale des Ulis ;

Considérant qu'en dehors du temps de travail, les ETAPS, titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), peuvent prétendre au cumul de leur emploi public avec une activité privée lucrative ;

Considérant que les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) exerçant leur activité professionnelle au sein de la piscine municipale des Ulis souhaitent dispenser des cours de natation aux usagers de la piscine municipale en dehors de leurs heures de travail ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention avec chaque Educateur Territorial APS concerné, afin de les autoriser à donner des cours de natation, en dehors de leurs heures de travail et à utiliser une ligne d'eau attribuée pour dispenser des cours de natation aux usagers de la piscine des Ulis.

Article 2

Les conditions de cette autorisation sont consignées dans les conventions.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 17 septembre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis